

publique à acquérir des terrains pour construction future; le prêt maximum consenti à cet égard correspond à 90 p. 100 du coût d'achat de la propriété foncière et de l'installation des services nécessaires.

*Rénovation urbaine.*—Aux termes de la loi nationale sur l'habitation, des prêts et subventions fédéraux sont à la disposition des provinces ou des municipalités qui visent à entreprendre des programmes de réaménagement urbain. La S.C.H.L., avec le consentement du gouvernement fédéral, peut organiser avec une municipalité une étude en vue d'identifier les zones tarées, établir les besoins en fait de logements et fournir les données d'après lesquelles on peut établir un programme bien agencé de conservation, de réaménagement et de rénovation. Le gouvernement fédéral peut payer jusqu'à 75 p. 100 du coût. La loi prévoit en outre des subventions fédérales équivalant à la moitié du coût de préparation d'un programme de rénovation urbaine qui établit les mesures nécessaires à ce sujet; elle autorise aussi une entente semblable concernant le partage des dépenses pour l'exécution d'un programme ainsi que des prêts atteignant jusqu'aux deux tiers de la contribution provinciale ou municipale des frais d'exécution d'un projet de rénovation urbaine. Les prêts peuvent s'étendre sur une période de 15 ans à un taux d'intérêt prescrit par le gouverneur en conseil. Pour encourager l'amélioration et la conservation des habitations qui répondent aux normes minimums de construction, des prêts sont disponibles, en vue de la vente, de l'achat ou du refinancement d'habitations existantes situées dans les régions de rénovation urbaine qu'on ne se propose pas de démolir.

*Constructions de la S.C.H.L.*—La Société peut construire et administrer des logements et certains autres genres de bâtiments pour son propre compte ou pour le compte des ministères et organismes fédéraux. Il lui incombe de fournir des études d'ordre architectural et technique, de demander des soumissions publiques et d'administrer les contrats de construction, ce qui comprend tous les relevés et travaux de génie exécutés sur le chantier. La Société fait l'inspection complète des travaux d'architecture et de génie.

*Recherches.*—La S.C.H.L. s'occupe aussi de la technologie de la construction en ce qui concerne l'établissement des normes de la construction domiciliaire, l'emploi de matériaux appropriés et l'élaboration de nouvelles méthodes. La Société n'a pas de laboratoire, mais elle bénéficie d'une expérience pratique directe et demande conseil aux spécialistes des divers organismes et ministères fédéraux. Les recherches sur les facteurs qui influent sur la construction domiciliaire portent surtout sur la demande de nouvelles maisons, le nombre de nouvelles maisons construites et l'offre de fonds hypothécaires. La Société coordonne et publie des renseignements d'ordre statistique sur la construction domiciliaire. L'aide financière accordée en vertu de la loi nationale sur l'habitation encourage les activités du Conseil canadien d'architecture domiciliaire, de l'Association canadienne d'urbanisme et du Conseil canadien de recherches urbaines et régionales.

*Autres lois fédérales.*—La loi de 1959 sur le crédit agricole assure une aide fédérale à l'habitation agricole et à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 493-494). La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres (voir pp. 355-357). La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (voir pp. 491-492) assure des garanties à l'égard des prêts à court et à moyen termes consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les prêteurs agréés. Ces trois lois ne touchent qu'accessoirement au domaine de l'habitation.

*Aide des gouvernements provinciaux.*—Toutes les provinces ont adopté une loi complémentaire qui les autorise à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'aménagement de terrains et à la construction de maisons. En outre, plusieurs provinces ont adopté des lois particulières sur l'habitation. On peut se procurer de plus amples détails en s'adressant aux ministères provinciaux intéressés. (Voir «Logement» au Répertoire des sources officielles de renseignements, chapitre XXVII du présent volume.)